



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel (45) dans le cadre de la déclaration de projet de création d'un parc photovoltaïque au sol.**

n° : 2021-3166

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 30 avril 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Denis de l'Hôtel (45) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3166 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel (45) dans le cadre de la déclaration de projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, reçue le 10 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mars 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE et François LEFORT, membres de la MRAe ;

**Considérant**, au vu du dossier transmis, que la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel vise à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, d'environ 8,1 ha, qui comportera environ 15 100 panneaux solaires photovoltaïques et ses principaux équipements (dont un poste de transformation et de livraison, une clôture et des voies d'accès) sur des terrains d'une emprise totale de 15 ha ayant été remis en état en 1995 après l'exploitation d'une carrière ;

**Considérant** que pour ce faire, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est nécessaire et consiste à :

- adapter le règlement écrit de la zone 1AUTA (zone à urbaniser destinée à recevoir des bureaux ainsi que des entreprises artisanales et commerciales) pour autoriser explicitement l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol ;
- modifier le règlement écrit de la zone N (zone naturelle) en créant le secteur Npv autorisant les constructions, les installations et les aménagements nécessaires au fonctionnement d'un parc photovoltaïque au sol, pour lequel un traitement paysager doit être prévu ;
- modifier le règlement graphique avec le nouveau secteur Npv d'environ 7 ha adapté sur une partie de la zone actuellement en N ;

**Considérant** que les sites concernés par la mise en compatibilité du PLU, bien que situés dans la zone tampon du site Unesco « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes », n'ont pas d'intérêt paysager notable ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU de Saint-Denis-de-l'Hôtel prescrit dans le secteur Npv la création d'espaces tampons paysagers aux limites non contiguës à la zone 1AUTA, ce qui contribue à atténuer les incidences visuelles des aménagements et à renforcer la capacité d'accueil du secteur pour les espèces communes de faune et de flore ;

**Considérant** que la zone 1AUTA et le secteur Npv comprennent quatre zones humides d'une superficie totale d'environ 755 m<sup>2</sup> et que la surface affectée par les panneaux photovoltaïques à l'origine de la mise en compatibilité du PLU devra éviter ces zones humides identifiées ;

**Considérant** que les sites concernés par la mise en compatibilité du PLU sont exposés à un risque d'inondation par remontée de nappes d'aléa fort par endroit et sont localisés dans le périmètre de protection éloigné des forages d'alimentation en eau potable « Chenailles F1 et F2 » et que l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque devra détailler les modalités de prise en compte de ces enjeux en phase travaux comme en phase d'exploitation ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU de Saint-Denis-de-l'Hôtel dans le cadre de la déclaration de projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol n'est pas susceptible d'affecter les zones d'intérêt communautaire situées sur le territoire communal ou d'avoir des incidences notables autres que celles qui seront évaluées dans l'étude d'impact du projet sus-mentionné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel dans le cadre de la déclaration de projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, présentée par la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel (45), n° 2021-3166, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 30 avril 2021,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.